

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DERET LOGISTIQUE

580 rue du Champ Rouge
Zac des Vergers
45770 Saran

Références : VAT20230472
Code AIOT : 0010008126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE implanté ZAC du Champ Rouge 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/09/2021 ainsi que certaines dispositions réglementaires applicables à l'établissement concernant la lutte contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE
- ZAC du Champ Rouge 45770 Saran
- Code AIOT : 0010008126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement DERET Champ Rouge est une plateforme logistique relevant du statut SEVESO seuil

haut en raison des produits susceptibles d'être stockés (nature et quantités maximales autorisées). L'exploitation est réglementée par des arrêtés ministériels et pas l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des mesures prises par l'exploitant pour satisfaire à l'injonction préfectorale de mise en demeure du 09/09/2021 (dont points réglementaires prévus par le système de gestion de la sécurité).
- Contrôle par sondage de certaines mesures de prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction de stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.5	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Insuffisance du SGS	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.1.3	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Interdiction de stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.4-----8.4.5-----8.4.6-----8.4.7	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Stockages incompatibles	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.7	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.24.4	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Prise en compte Rex P.O.I	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.23.3	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Complétude du plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.23	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Qualification du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 13	/	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2024, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Signalisation cellule KB1 et dispositif de guidage mezzanine	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.14.2	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Sans objet
5	Informations sur les produits stockés	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.1.4	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Sans objet
9	Conditions de stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.9	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Sans objet
10	Conformité des équipements de protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.15.1	AP de mise en demeure du 09/09/2021	Sans objet
13	Mise à disposition du rapport assureur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines dispositions réglementaires, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure 09/09/2021 ont été suivies d'effets. Pour autant, des écarts récurrents persistent malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Des manquements réglementaires ont également été constatés liés à la prévention des risques accidentels. Ils concernent notamment les systèmes d'extinction automatique d'incendie de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction de stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides combustibles ou inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• <u>Lors de l'inspection du 19/09/19 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription (LI = 504 t) ;◦ Type de suite proposée : Lettre de suite d'inspection.• <u>Lors de la visite d'inspection du 05/08/20 (LI = 330 t) :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite proposée : mise en demeure, respect de prescription ;• <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription (LI = 5 t) ;◦ Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;◦ Date de l'acte : 09/09/2021 ;◦ Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cessant de stocker des liquides inflammables dans la cellule M3 abc.• <u>Lors de la visite d'inspection du 02/11/2022 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription (LI = 16,885 t) ;◦ Type de suite proposée : astreinte administrative, respect de prescription.
Prescription contrôlée : Les cellules M3abc, M5bcd, K1abc et L4abc ne peuvent pas contenir de liquides combustibles ou inflammables (y compris ceux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4755).
Constats : Selon l'état des stocks du 04/07/2023, l'exploitant stocke 8.512 tonnes de liquides inflammables dans la cellule M3 abc, cellule dans laquelle l'entreposage de liquides combustibles ou inflammables est interdit. L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, n'est pas respecté. L'inspection note cependant qu'un porter-à-connaissance a été adressé à Mme la Préfète du Loiret, incluant une demande de stocker jusqu'à 23 tonnes de liquides inflammables dans la cellule M3 abc. Cette demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Insuffisance du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• <u>Lors de la visite d'inspection du 19/09/2019 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite proposée : Lettre de suite d'inspection ;• <u>Lors de la visite d'inspection du 05/08/2020 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite proposée : Lettre de suite d'inspection• <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;◦ Date de l'acte : 09/09/2021 ;◦ Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant un audit du SGS.
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p> <p>Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.</p>
Constats : <p>Les dispositions du SGS relatives à l'organisation et à la maîtrise d'exploitation sont notoirement insuffisantes, notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'absence de mention, dans la procédure de gestion des l'état des stock qui est référencée dans le SGS, de mise à jour journalière des matières dangereuses stockées telle que stipulée notamment à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;• l'absence de maîtrise du niveau de performance dans le temps des barrières de sécurité (maintenance, testabilité,...) ;• l'absence de prise en compte des constats des audits du SGS pour la mise à jour de ce document ;• l'absence de définition d'opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et de leur fréquence.• ... <p>Pour la résorption de cet écart il est attendu une analyse critique de l'exploitant pour compléter son SGS en tenant compte notamment de l'opérationnalité des installations de l'établissement et de la réglementation en vigueur.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, n'est pas respecté.</p>
Observations : <p><u>Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 :</u> « Les dispositions du SGS relatives à l'organisation et à la maîtrise d'exploitation sont notoirement insuffisantes, notamment sur la gestion de l'état des stocks (pas de fréquence de vérification de l'état des stocks, globaux et par cellule, pas</p>

de définition des mesures correctives en cas de non-respect des seuils réglementaires, etc.). Par ailleurs, le responsable SGS n'est pas formellement désigné. Pour définir un plan d'actions visant à mettre un terme à ce constat récurrent, il conviendrait de confier l'audit du SGS à un organisme indépendant. »

Lors du présent contrôle, l'exploitant a présenté son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) daté du 05/06/2023. Ce document a été rédigé par le directeur HSE, vérifié par le responsable sûreté et approuvé par le directeur des opérations. Selon SGS, le Directeur HSE pilote le processus « Maitrise du SGS » et reporte au Directeur Général. L'examen par sondage du SGS mené par l'inspection des installations classées, met en évidence une insuffisance sur la gestion de l'état des stocks (pas de fréquence de vérification de l'état des stocks, globaux et par cellule, pas de définition des mesures correctives en cas de non-respect des seuils réglementaires, etc.).

L'exploitant a également présenté le rapport d'audit interne externalisé de son SGS réalisé par la société SOCOTEC en date des 7 et 8 décembre 2022. Cet audit a donné lieu à 5 non-conformités (NC), 7 points sensibles (PS), 8 pistes de progrès (PG), 16 points forts (PF). A NOTER que certains constats sont identiques à ceux de l'audit 2021.

Conclusion de l'auditeur sur les écarts : Extrait :

Des actions de fond méritent d'être menées et ce de façon urgente, sur la thématique "Maitrise des procédés, maîtrise d'exploitation". La maintenance : Plusieurs non-conformités ont été constatées qui touchent les MMRI, relatives à l'activité de maintenance dont la maîtrise n'a pu être démontrée durant l'audit. [...] En complément, cette thématique d'une importance fondamentale dans la prévention des accidents majeurs n'a pu être abordée auprès des acteurs concernés, mais qu'à travers des recherches, en "aveugle", dans des données qui auraient mérité, pour la grande majorité, d'être explicitées et complétées.

Suite à cet audit, l'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives visant à répondre aux non-conformités et aux points sensibles relevés par l'organisme d'audit. Par courriel du 06/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de suivi de réalisation des actions correctives aux constats de l'audit SGS. Selon ce plan d'actions, 3 NC et 4 PS ont été suivis d'actions correctives. Les autres points (NC et PS) sont en cours d'actions correctives. Aucune date prévisionnelle de clôture n'est mentionnée sur le document pour les NC et PS, en cours d'actions correctives.

Par sondage, l'inspection des installations classées a examiné les actions prises par l'exploitant pour répondre aux non-conformités relevées par l'organisme d'audit, par rapport chapitre « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » du SGS.

• Non-conformité 1, extrait :

- Constat de l'auditeur : « Les équipements liés à la maîtrise des procédés ou de l'exploitation (dispositifs de sécurité incendie) ne font l'objet d'aucun dossier indiquant son état initial, la stratégie de contrôle (modalités, fréquence ...), l'exploitation des résultats ...Le tableau des MMRI présenté comme tel, ne comprend pas les informations exigées. D'autre part, ce tableau, non daté, renvoi à des "fiches de vie" dont la plus récente date de 2016, "fiches de vie" mentionnées par le service concerné comme "obsolètes (informations "indirectes)". »
- Réponse et action corrective de l'exploitant du 23/12/2022 : « Les fiches de suivis ne sont plus suivis depuis 2016 suite à l'étude menée pour l'augmentation des quantités de stockage sur Arche Water. Aba

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.
Constats : Les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité ne sont pas jour. Il est attendu que les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité soient mises à jour en tenant compte des constats d'écart et des observations mentionnées au point de contrôle n° 2 du présent rapport d'inspection.
Observations : <u>Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 : «L'exploitant ne met pas en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. »</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Signalisation cellule KB1 et dispositif de guidage mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;◦ Date de l'acte : 09/09/2021 ;◦ Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.14.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre la signalisation requise dans la cellule K1 abc et le dispositif de guidage d'évacuation dans la mezzanine de la même cellule.
Prescription contrôlée : <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ils sont correctement balisés et maintenus libres de tout encombrement.</p>
Constats : <p>Aucun écart constaté.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 7.14.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019, est respecté.</p>
Observations : <p><u>Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 :</u> « <i>L'exploitant n'a pas mis en œuvre la signalisation requise dans la cellule K1 abc et le dispositif de guidage d'évacuation dans la mezzanine de cette cellule.</i> »</p> <p>Au cours de ce contrôle, l'inspection des installations classes a constaté la mise en place d'une signalisation dans la cellule K1 abc et de dispositifs de guidage d'évacuation dans la mezzanine de cette cellule.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Informations sur les produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Informations sur les produits stockés
Point de contrôle déjà contrôlé: <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u> <ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;◦ Date de l'acte : 09/09/2021 ;◦ Libellé de la mise en demeure : La société DERET exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en adoptant une organisation permettant de disposer des informations lui permettant de connaître la nature et les risques liés à l'ensemble des produits avant réception au sein de son établissement. <ul style="list-style-type: none">• <u>Lors de la visite d'inspection du 02/11/2022 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite proposée : astreinte administrative, respect de prescription.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Aucun écart constaté. L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019, est respecté.
Observations : <u>Rappel du constat de la précédente inspection du 02/11/2022 :</u> « <i>L'exploitant ne dispose pas des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations et stocks des liquides inflammables dans des cellules non autorisées et non aménagées pour maîtriser les risques spécifiques à ces substances</i> ». ----- Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité (FDS) d'un produit* contenu dans la cellule L1AB. La FDS a été présentée à l'inspection des installations classées. * : Nom commercial : HTH GRANULAR - Nom de la substance : hypochlorite de calcium
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de stockage de produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.4-----8.4.5-----8.4.6-----8.4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé:</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;◦ Date de l'acte : 09/09/2021 ;◦ Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.4.4, 8.4.5, 8.4.6 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cessant de stocker des aérosols, des liquides inflammables, des produits relevant de la rubrique 4510 et des produits comburants dans des cellules ne pouvant recevoir ce type de produits.• Lors de la visite d'inspection du 02/11/2022 :<ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription (LI = 16,885 t) - Uniquement article 8.4.4 de l'AP du 08/08/2019 (LI = 16,885 t) ;◦ Type de suite proposée : astreinte administrative, respect de prescription.
<p>Prescription contrôlée : Seules les cellules K1d, L4d, M3d et M5a peuvent être dédiées au stockage d'aérosols, relevant des rubriques 4320 et 4321. La quantité maximale d'aérosols est fixée à 800 t par cellule dédiée, hors produits incompatibles.</p> <p>-----</p> <p>Les cellules M3abc, M5bcd, K1abc et L4abc ne peuvent pas contenir de liquides combustibles ou inflammables (y compris ceux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4755).</p> <p>-----</p> <p>Les produits liquides combustibles ou inflammables, relevant des rubriques 4510 ou 4511, doivent être stockés conformément aux dispositions correspondantes (cf. titre 7 et article 8.4.5 du présent arrêté).</p> <p>Les quantités maximales de produits dangereux, relevant de la rubrique 4510, sont fixées à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1000 t en cellule K5cd,• 500 t en cellule L1ab,• 100 t dans les autres cellules, hors produits incompatibles. <p>La quantité maximale de produits dangereux, relevant des rubriques 4510 et 4511, est fixée à 200 t par cellule (à l'exception des cellules K5cd et L1ab), hors produits incompatibles.</p> <p>-----</p> <p>Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres si la quantité de produits comburants est inférieure ou égale à 5 tonnes. Les quantités maximales de produits solides comburants, relevant de la rubrique 4440, sont fixées à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 200 t en cellule K5cd,• 100 t en cellule L1ab,• 49 t dans une seule cellule du bâtiment M.
<p>Constats : L'état des stocks ne contient pas l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations visées par les articles 8.4.4, 8.4.5, 8.4.6 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019 et ne permet pas de vérifier le respect de l'ensemble des dispositions des articles précités.</p>

L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions des articles 8.4.4, 8.4.5, 8.4.6 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019, n'est pas respecté, dans la mesure où l'état des stocks incomplet ne permet pas de déceler les éventuels écarts pour certaines rubriques.

Observations :

Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 : « L'exploitant stocke des aérosols, les liquides inflammables, des produits relevant de la rubrique 4510 et des produits comburants dans des cellules qui ne leur sont pas dédiées ou dans des quantités supérieures à la quantité permise par cellule (rubrique 4510). »

Rappel du constat de la précédente inspection du 02/11/202 : « 6,187 t d'aérosols relevant de la rubrique 4320 stockés dans des cellules non autorisées M1ab, M1 cd, M2ab, M2cd, M3abc, M2cdc, M2abc, L3cd et non aménager pour gérer le type de risque spécifique associé (non autorisé selon l'article 8.4.4 de l'APC) ».

Contrôle par sondage :

Au regard de l'état de stocks présenté, en date du 04/07/2023, les remarques suivantes sont formulées :

- le stockage d'aérosols, relevant des rubriques 4320 et 4321 ne fait pas l'objet d'un suivi pour le bâtiment K (rubrique non visée dans le tableau présenté) ;
- le stockage d'aérosols, relevant de la rubrique 4321 ne fait pas l'objet d'un suivi pour les bâtiments L et M (rubrique non visée dans le tableau présenté) ;
- l'état des stocks ne permet pas d'identifier la présence de liquides combustibles et/ou inflammables (y compris ceux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4755) dans les cellules M3abc, M5bcd, K1abc et L4abc. Les rubriques de classement associées doivent apparaître dans les états des stocks ;
- etc.

Pour les bâtiments L et M, les quantités de stockage d'aérosols sont inférieures au seuil maximal autorisé de 80 T au titre de la rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockages incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Produits comburants
Point de contrôle déjà contrôlé: <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u> <ul style="list-style-type: none">o Constat : non respect de prescription ;o Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;o Date de l'acte : 09/09/2021 ;
Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cessant de stocker des produits comburants à proximité immédiate de produits inflammable et de manière plus générale de produits combustibles.
Prescription contrôlée : Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
Constats : L'exploitant stocke des produits comburants à proximité immédiate de produits corrosifs à l'intérieur de la cellule L1AB. L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019, n'est pas respecté.
Observations : <u>Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 :</u> « <i>L'exploitant stocke des solides comburants à proximité immédiate de solides inflammables.</i> » ----- Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage de produits comburants dans la zone de stockage de produits combustibles de l'allée 50/49 de la cellule K5cd. Pour autant, la présence de produits corrosifs et comburants à proximité l'un de l'autre a été constaté, à l'intérieur de la cellule L1AB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.24.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u> <ul style="list-style-type: none">o Constat : non respect de prescription ;o Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;o Date de l'acte : 09/09/2021 ; Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un déla
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données « constructeur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence définie ci-dessous : Fréquence détection incendie : <ul style="list-style-type: none">- Installation de détection incendie (sauf cellule K1abc) Semestrielle ;- Installation de détection incendie dans la cellule K1abc Trimestrielle.
Constats : Des vérifications n'ont pas été effectuées sur les 2 systèmes d'extinction automatique d'incendie de l'établissement, au titre de l'année 2022. Elles concernent, pour les bâtiments suivants : Bâtiments K : <ul style="list-style-type: none">- L'absence d'essai de l'écoulement de l'eau au point F sur 7/21 postes de contrôle ;- L'absence de résultat pour l'ensemble des postes de contrôle du temps d'arrivée de l'eau claire et de la pression au point F, alors que le rapport impose que tous les chapitres soient intégralement renseignés.- L'absence de vérification sur 3 postes de contrôle fermés (n° 16, 19 et 20). Bâtiment L : <ul style="list-style-type: none">- L'absence de réalisation de l'essai de l'écoulement de l'eau au point F (sur 25 postes de contrôle) Bâtiment M : <ul style="list-style-type: none">- L'absence d'essai de l'écoulement de l'eau au point F sur 14/30 postes de contrôle ;- L'absence de résultat pour l'ensemble des postes de contrôle du temps d'arrivée de l'eau claire et de la pression au point F, alors que le rapport impose que tous les chapitres soient intégralement renseignés ;- De plus, des non-conformités à lever au plus vite*, relevées lors de la vérification du second semestre 2022 du système d'extinction automatique d'incendie, n'ont pas fait l'objet d'actions correctives et la vérification du 1er semestre 2023 n'a pas été réalisée sur les 2 systèmes d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. Par ailleurs, l'essai d'écoulement de l'eau réalisé au point F (poste 24/25-bâtiment K), d'une couleur marron foncé, montre un défaut de qualité de l'eau contenue à l'intérieur des réseaux et de la ou les cuve(s) d'alimentation (risque d'embouage/colmatage des sprinklers et de corrosion à l'intérieur de l'installation, a minima au niveau du poste de contrôle vérifié, voire sur tous les

autres postes de contrôle des bâtiments).

* : En dehors de celles liées aux doutes de l'organisme de contrôle sur la typologie de produits entreposés dans certaines cellules.

Au regard des constats effectués en 2023 et de ceux relevés en 2021 (objet de la mise en demeure) , la chaîne de l'inspection des installations classées considère que l'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, a été suivi d'effets.

Observations :

Rappel de la non-conformité relevée lors de la précédente inspection du 04/08/2021 : « Les équipements ne sont pas maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des éventuelles actions correctives engagées suite aux vérifications réalisées. Les fréquences de vérification des dispositifs de détection incendie ne sont pas respectées. »

Contrôle par sondage :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondage du maintien en bon état des portes coupe-feu, des détecteurs incendie et du système d'extinction automatique d'incendie.

Contrôle documentaire :

Concernant les vérifications des portes coupe et des détecteurs incendie, l'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler au regard des différents rapports de vérifications et de levée des écarts présentés, au titre des années 2022 et 2023.

Concernant le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant a présenté les rapports suivants :

Bâtiment K :

[1] : rapport ATSI consécutif à la vérification semestrielle du 22/06/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment K . De ce rapport, il ressort notamment :

la mention de constat de points de non-conformité à lever au plus vite ; l'absence d'essai de l'écoulement de l'eau au point F sur 7/21 postes de contrôle ;

- l'absence de résultat pour l'ensemble des postes de contrôle du temps d'arrivée de l'eau claire et de la pression au point F, alors que le rapport impose que tous les chapitres soient intégralement renseignés.

[2] : rapport ATSI consécutif à la vérification périodique du 08/12/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment K. De ce rapport, il ressort notamment :

- 4 non-conformités ;

- la présence de sprinkleurs de type ESFR « Early Suppression Fast Response » ;

- **la mention de 3 postes de contrôle fermés (n° 16, 19 et 20).**

* : dispositif d'essai dit « point F », correspondant au point hydrauliquement le plus défavorisé dudit réseau avec une vanne de rejet à l'extérieur. Chaque poste de contrôle d'un système d'extinction automatique d'incendie doit être équipé d'un point test en bout de ligne (point F).

Bâtiment L :

[3] : rapport ATSI consécutif à la vérification semestrielle du 22/06/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment L. De ce rapport, il ressort notamment :

- **la mention de constat de points de non-conformité à lever au plus vite ;**

- l'absence de réalisation de l'essai de l'écoulement de l'eau au point F (sur 25 postes de contrôle) ;

[4] : rapport ATSI consécutif à la vérification périodique du 08/12/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment L. De ce rapport, il ressort notamment :

- des constats de non-conformités et de risque de mise en échec du système.

Bâtiment M :

[5] :rapport ATSI consécutif à la vérification semestrielle du 16/06/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment M. De ce rapport, il ressort notamment :

-
- l'absence d'essai de l'écoulement de l'eau au point F sur 14/30 postes de contrôle ;
- l'absence de résultat pour l'ensemble des postes de contrôle du temps d'arrivée de l'eau claire et de la pression au point F, alors que le rapport impose que tous les chapitres soient intégralement renseignés ;

[6] :rapport ATSI consécutif à la vérification périodique du 16/12/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment M. De ce rapport, il ressort notamment :

- De ce rapport, il ressort également que le groupe motopompe B2 était en cours de réparation (remplacement du turbo), l'essai n'a pas été réalisé sur le groupe.

Pour tous ces rapports, le référentiel pris en compte est le référentiel NFPA.

L'inspection des installations classées a fait remarquer à l'exploitant que les systèmes d'extinction automatiques d'incendie auraient dû faire l'objet d'une nouvelle vérification avant le 16/06/2023. L'exploitant a déclaré que cette vérification était en cours au moment de la présente inspection.

Contrôle sur site :

Avec l'accord de l'exploitant , les essais suivants ont été réalisés (bâtiment K) :

- démarrage du groupe moto-pompe :
- vérification de la mise en service de la pompe jockey après simulation d'une baisse de pression dans le réseau d'eau ;
- essai d'écoulement au point F* (poste 24/25).

Pour ces 3 tests de fonctionnement, les essais se sont déroulés correctement.

Pour autant, lors de l'essai d'écoulement au point F* (poste 24/25-bâtiment K), l'inspection des installations classées a constaté que l'eau en sortie du point F avait une couleur marron foncé. **Ce constat montre un défaut de qualité de l'eau contenue à l'intérieur des réseaux et de la cuve d'alimentation (risque d'embouage/colmatage des sprinkleurs et de corrosion à l'intérieur de l'installation au regard de la qualité de l'eau)**

Une vérification de la pleine capacité des réservoirs carburant et de la source d'eau d'un volume de 1 400 m³ a été réalisée. Cette vérification a permis de mettre en évidence un remplissage du réservoir carburant à 90 % de sa capacité (lu au manomètre) et de 11,5 mCE de la source d'eau. L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au remplissage de la source d'eau. Après un délai d'environ 30 minutes, il a été constaté que la source d'eau avait été remplie entièrement, avec une indication de 11,5 mCE au manomètre de la source d'eau.

Par ailleurs, un essai de fermeture des portes coupe-feu C5 et C24 du bâtiment M a été réalisé. Les 2 essais de fermetures se sont déroulés correctement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Conditions de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;◦ Date de l'acte : 09/09/2021 ;◦ Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cessant de stocker des liquides inflammables à plus de 5 mètres de hauteur dans des racks ne disposant pas des dispositifs d'extinction automatique adéquate.
Prescription contrôlée : <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux liquides combustibles ou inflammables.</p>
Constats : <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, est respecté.</p>
Observations : <p><u>Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 :</u> « <i>Des liquides inflammables sont stockés à une hauteur supérieure à 5 mètres dans des racks ne disposant pas des dispositifs d'extinction automatique requis.</i> »</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des conditions de stockage de liquides inflammables à l'intérieur de la cellule M7CD. Les matières dangereuses liquides sont stockées jusqu'à 5 mètres de hauteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité des équipements de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé: <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u> <ul style="list-style-type: none">o Constat : non respect de prescription ;o Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;o Date de l'acte : 09/09/2021 ; Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN ,est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.15.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en faisant procéder au test des paratonnerres à dispositif d'amorçage.
Prescription contrôlée : Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Pas d'écart constaté. L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 7.15.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, est respecté.
Observations : <u>Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 :</u> « L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses installations, les paratonnerres à dispositif d'amorçage n'étant pas testés. » Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">- rapport Socotec consécutif à la vérification complète du 13/04/2021 de l'ensemble du système de protection foudre du bâtiment K.- rapport Pm Expertises consécutif à la vérification initiale du 11/10/2022 du système de protection foudre du bâtiment K- rapport Socotec consécutif à la vérification complète du 13/04/2021 de l'ensemble du système de protection foudre du bâtiment L.- rapport Etablissement Renard d'août 2021 de levée d'observation suite à la vérification complète du 13/04/2021 de l'ensemble du système de protection foudre du bâtiment L.- rapport Pm Expertises consécutif à la vérification initiale du 14/10/2022 du système de protection foudre du bâtiment L ;- rapport Socotec consécutif à la vérification complète du 13/04/2021 de l'ensemble du système de protection foudre du bâtiment M.- rapport Pm Expertises consécutif à la vérification initiale du 14/10/2022 du système de protection foudre du bâtiment M. L'examen des rapports présentés n'amène pas de remarque de l'inspection des installations classées. Ils répondent en outre au point de non-conformité relevé lors de la précédente visite d'inspection du 04/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.23.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (P.O.I)
<p>Point de contrôle déjà contrôlé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Constat : non respect de prescription ; ◦ Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ; ◦ Date de l'acte : 09/09/2021 ; <p>Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.23.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les actions correctives issues de l'exercice POI d'octobre 2020 et en en assurant la traçabilité.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention; • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices ; etc
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, dans son plan d'Organisation Interne (POI) de la prise en compte du plan d'actions issu de l'exercice POI du 13/10/2020.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 7.23.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, n'est pas respecté.</p>
<p>Observations :</p> <p><u>Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 :</u> « <i>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la prise en compte du plan d'actions issu du dernier exercice POI.</i> »</p> <p>-----</p> <p>Lors de la précédente inspection du 04/08/2021, l'inspection des installations classées avait relevé l'absence de prise en compte dans le POI du 02/01/2020 du retour d'expérience de l'exercice POI du 13/10/2020 (6 actions à intégrer au POI).</p> <p>La dernière version du POI daté du 19/11/2021 et mis à jour le 23/05/2023 a été présentée à l'inspection des installations classées. Dans le chapitre mise à jour du document, il n'est fait aucune référence à l'exercice POI du 02/01/2020 et aux actions précitées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Complétude du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: <u>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2021 :</u> <ul style="list-style-type: none">◦ Constat : non respect de prescription ;◦ Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ;◦ Date de l'acte : 09/09/2021 ; Libellé de la mise en demeure : La société DERET, exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.23 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé, dans un déla
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">• le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;• la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant de l'autoroute A10 (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à épandage ou un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus ;• la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus ;• les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus ;• la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;• la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;• la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;• la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne. Il est tenu à jour.
Constats :

Le plan de défense incendie de l'établissement ne prend pas en compte l'ensemble des mesures prescrites par l'article 7.2.2 de l'AP du 08/08/2019 et ne précise pas les durées de mise en œuvre des opérations par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral du 09/09/2021, mettant en demeure la société DERET de respecter les dispositions de l'article 7.23 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, n'est pas respecté entièrement.

Observations :

Rappel du constat de la précédente inspection du 04/08/2021 : « *Le plan de défense incendie est incomplet. Il ne comporte pas l'ensemble des éléments requis à l'article 7.23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.* »

Les constats suivants avaient été relevés :

L'examen du plan de défense incendie présenté par l'exploitant montre qu'il n'a pas été mis à jour suite au dernier arrêté préfectorale. Ainsi n'y figure pas, notamment :

1. la quantité maximale de comburant susceptible d'être présente sur le site (ancienne quantité mentionnée)
2. la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant de l'autoroute A10 (le fait de faire figurer uniquement le numéro de téléphone de Cofiroute ne suffit pas)
3. la localisation des interrupteurs centraux implantés dans le bâtiment K
4. les mesures particulières prévues à l'article 7.22 (indisponibilité temporaire de l'extinction automatique)
5. les durées de mise en œuvre des opérations par l'exploitant.

Le présent contrôle avait pour objectif de vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant pour répondre aux 5 points d'écart relevés lors de la précédente inspection du 04/08/2021.

L'exploitant a présenté en séance son plan de défense incendie daté du 24/03/2023. Ce document permet de répondre aux points 2 et 3 mentionnés ci-dessus.

Par courriel du 06/07/2023, l'exploitant a transmis une nouvelle version de son plan de défense incendie. Celle-ci a été complétée sur les mesures particulières à prendre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie. Pour autant, des mesures prescrites par l'article 7.2.2 n'apparaissent pas dans le document. Elles sont reprises ci-après : « Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. »

Concernant le point 5, le plan de défense n'intègre pas les durées de mise en œuvre des opérations par l'exploitant.

Concernant le point 1, les quantités maximales de matières combustibles et dangereuses, susceptibles d'être présentes sur le site, sont reprises dans le plan d'organisation interne (P.O.I).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Mise à disposition du rapport assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport assureur
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des risques « Dommages aux biens », des bâtiments de la société DERET « Champs Rouge », établi par la société ALLIANZ. En séance, l'inspection a signalé à l'exploitant que le rapport présenté ne comportait pas de date de visite. Par courriel du 12/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un nouveau rapport comportant une date de visite au 02/10/2019. Le contenu de ce rapport est identique à celui présenté initialement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Qualification du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage
Constats : L'exploitant ne dispose des documents permettant de justifier : - de la conformité, à un ou plusieurs référentiels reconnus, des systèmes d'extinction automatiques d'incendie de l'établissement pour toutes les cellules de stockage des bâtiments K, L et M, au regard des substances dangereuses stockés (aérosols, substances inflammables, substances comburantes,...). - de l'adaptation des systèmes d'extinction automatiques d'incendie, <u>aux produits autorisés</u> à y être stockés, pour chaque cellule de stockages des bâtiments K, L et M (certificat de conformité). - du débit de l'alimentation des poteaux incendie par la source d'eau du système de sprinklage le plus défavorisé, sans mettre en échec ce système ou en diminuant son efficacité en cas d'incendie. - de l'adaptation des installations d'extinction automatique d'incendie aux produits réellement stockés, à un instant "t" et tenant compte des hauteurs de stockage maximales de produits dangereux définies par les attestations de conformités.
Observations : Afin de répondre à la qualification des systèmes d'extinction automatique d'incendie présents sur le site, l'exploitant a présenté les documents suivants : [1] : Rapport SC Engineering du 17 juillet 2008 « phase I » de levée de réserve concluant que l'installation de protection incendie du bâtiment K répond aux exigences des normes NFPA 13 , 20 et 30B (installation de type ESFR K25 comprenant 11 postes de contrôle sur 5 cellules de stockage). [2] Rapport final SC Engineering du 14 janvier 2014 « phase II » concluant que l'installation de protection incendie du bâtiment L répondra aux exigences des normes NFPA 13 et 30 une fois que les réserves émises seront levées (installation de type ESFR K25 comprenant 16 postes de contrôle sur 8 cellules de stockage). La protection par sprinklage a été conçue pour du stockage de pneumatique, de plastique non expansé et pour des liquides inflammables dans des contenants en métal (peinture), sous réserve du respect de préconisation de stockage. Extrait du document [2] Les normes NFPA 13 et NFPA 30 ne permettent pas qu'un stockage de liquides inflammables ou combustibles soit protégé par la protection existante seule. Il était donc nécessaire de mettre en place une protection supplémentaire pour le stockage de peintures. [3] Rapport final SC Engineering du 31 mars 2009 « phase II » concluant que l'installation de protection incendie du bâtiment L répond aux exigences des normes NFPA 13 et 20 (installation de type ESFR K25 comprenant 15 postes de contrôle sur 7 cellules de stockage). A noter que le réseau d'eau d'extinction incendie des postes sprinklers des 3 bâtiments, comprenant 2 sources d'eau d'un volume de 1400 m ³ chacune, a été conçu pour alimenter les poteaux incendie à 360 m ³ /h en simultané avec le système de sprinklage le plus défavorisé. Pour rappel les installations du site sont constituées : - du bâtiment k comprenant 10 cellules de stockages et 21 postes de contrôle sprinklage ; - du bâtiment L comprenant 12 cellules de stockages et 25 postes de contrôle sprinklage ; - du bâtiment M comprenant 15 cellules de stockages et 30 postes de contrôle sprinklage.

Considérant que l'établissement est autorisé pour le stockage des substances suivantes, notamment :

- Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2,
- Liquides inflammables de catégorie 1,
- Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3,
- Etc.

Considérant notamment les normes NFPA suivantes :

- NFPA 13 : Norme pour l'installation de systèmes de gicleurs.
- NFPA 20 : Norme pour l'installation de pompes fixes pour la protection contre l'incendie.
- NFPA 30 : Code des liquides inflammables et combustibles.
- NFPA 30B : Code de fabrication et d'entreposage des aérosols.
- NFPA430 : Code pour le stockage des comburants liquides et solides.

Considérant que l'établissement est notamment autorisé à stocker des aérosols, des liquides combustibles ou inflammables et des substances comburantes dans des cellules de ces 3 bâtiments K, L et M.

Considérant que certaines cellules de stockage ne sont pas citées dans les rapports [1], [2] et [3].

Considérant l'absence de qualification de plusieurs postes de contrôle des installations d'extinction automatique d'incendie à l'intérieur des bâtiments K, L et M (cf point de contrôle n° 8).

Considérant que certaines normes NFPA n'ont pas été prises en compte pour la qualification des cellules de stockage au regard des substances susceptibles d'être stockées.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les rapports suivants, concernant les systèmes d'extinction automatique d'incendie de l'établissement :

Bâtiment K :

[1] : rapport ATSI consécutif à la vérification semestrielle du 22/06/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment K . De ce rapport, il ressort notamment :

- une demande de confirmation, pour la cellule K5AB, que le stockage au-dessus de 5,30 n'est pas des produits inflammables, sinon la déplacer (mention d'un risque d'échec de l'installation) ;
- une demande d'attestation à l'exploitant de fournir une attestation sur l'honneur que les produits stockés sont bien compatibles avec la protection spinkleurs dans les racks et plus particulièrement ceux qui dépassent une hauteur de 5,30 m.

Bâtiment L :

[3] : rapport ATSI consécutif à la vérification semestrielle du 22/06/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment L. De ce rapport, il ressort notamment :

la mention qu'il n'a pas été fait de contrôle du type de stockage pour l'ensemble des produits stockés ;

- un rappel que l'installation a été conçue pour recevoir des produits inflammables en contenant métalliques et non en contenants plastiques (constat de présence de contenants plastiques,...). Pour cette non-conformité, l'organisme de vérification indique que l'installation est en échec.

[4] : rapport ATSI consécutif à la vérification périodique du 08/12/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment L. De ce rapport, il ressort notamment :

une demande de confirmation de l'organisme de contrôle auprès de l'exploitant que les palettes stockées dans les cellules L1CD, L2AB, L2CD et L5CD entrent bien dans le champs d'application de la rubrique 1510 (matières combustibles) ;

- un rappel de l'organisme de vérification au sujet de la cellule L3AB qui a été conçue pour recevoir des produits inflammables en contenant métalliques et non en contenants plastiques

(constat de présence de contenants plastiques,...). L'organisme indique également la présence de produits non identifiés comme de la peinture, à voir la compatibilité avec la protection sprinkleurs actuelle (cellule L1AB).

Bâtiment M :

[5] :rapport ATSI consécutif à la vérification semestrielle du 16/06/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment M. De ce rapport, il ressort notamment :

- la présence de stockage de produits incompatibles à l'intérieure de 7 cellules ;
- une demande de confirmation que le stockage au-dessus de 5,30 n'est pas des produits inflammables, sinon la déplacer (mention d'un risque d'échec de l'installation) ;
- une demande d'attestation à l'exploitant de fournir une attestation sur l'honneur que les produits stockés sont bien compatibles avec la protection spinkleurs dans les racks et plus particulièrement ceux qui dépassent une hauteur de 5,30 m.

[6] :rapport ATSI consécutif à la vérification périodique du 16/12/2022 du système d'extinction à eau par sprinkleurs du bâtiment M. De ce rapport, il ressort notamment :

- 7 non-conformités liées à une demande de confirmation, auprès de l'exploitant, d'absence de stockage de produits inflammables et d'aérosols au-dessus de 5 mètres. L'organisme de contrôle précise, dans le cas de présence de produits inflammables et/ou d'aérosols, l'installation est considérée en échec.

Au regard de ces éléments, les rapports de l'organisme de contrôle, au titre de l'année 2022, ne permettent pas de justifier que l'installation est adaptée aux produits stockés, à un instant t.

Compte tenu de ces points, il s'avère que les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois